

Mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2021

Cette fiche présente l'ensemble des évolutions du **plan comptable M22** au 1^{er} janvier 2021 introduites par l'arrêté du 15 décembre 2020¹.

1) Les créations de comptes

1.1) Création d'un compte spécifique pour retracer les avances de trésorerie versée par les ESSMS membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) : compte 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT- avances versée »

Afin de mieux retracer les avances de trésorerie entre membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)², le compte 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT- avances versée » est créé au 1^{er} janvier 2021 (ainsi que le compte racine 55 « Avances de trésorerie versées ») et le compte 5195 est renommé « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues »³.

Le compte 551 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » lors du versement de l'avance de trésorerie par l'ESSMS. Il est crédité par le débit du compte 515 lors du remboursement de l'avance à l'ESSMS.

De son côté, le compte 5195 retrace, à compter de l'exercice 2021, les seules avances de trésorerie reçues par l'ESSMS dans le cadre d'un GHT. Ce compte est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement de l'avance par l'ESSMS. Il est débité par le crédit du compte 515 lors du remboursement de l'avance.

Au bilan, le compte 551 sera positionné à l'actif, sur la ligne « Disponibilité ». Le compte 5195 sera, lui, positionné au passif, sur la ligne « Emprunts auprès des établissements de crédits ».

1.2) Création de subdivisions au compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » afin d'isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021

À compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » ;
- compte 6518 « Autres ».

¹ Arrêté du 15 décembre 2020 relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (NOR :SSAA2030782A)

² La mise en œuvre de cette procédure est conditionnée par la publication à venir d'un décret.

³ Le compte 5195 s'intitulait en 2020 « avances de trésorerie entre membres d'un GHT (mutualisation) »

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

2) Les modifications d'intitulés

Compte	Libellé 2020	Libellé 2021	Commentaires
4112	Caisse pivot ; forfait de soins	Caisse pivot	Les caisses pivots ne versent pas que des forfaits de soins ; elles peuvent également verser des dotations globales.
4162	Caisse pivot ; forfait de soins	Caisse pivot	
5195	Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT	Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues	L'ajout de la mention « avances reçues » permet de bien distinguer le compte 5195 du compte 551 qui retrace les avances de trésorerie versées (cf. point 1).
6331	Versement de transport	Versement mobilité	A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le « versement transport » est devenu le « versement mobilité » (versement destiné au financement des transports en commun).

Information en vue de l'évolution du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2022 : la suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » au 1er janvier 2022.

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » retrace les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015.

Ce compte doit, en principe, être soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or, il est constaté que des sommes sont toujours présentes à ce compte au 31 décembre 2020 sur quelques BC M22 (ces sommes peuvent provenir d'une imputation erronée au compte 103 en lieu et place du compte 10222 « FCTVA »).

Le compte 103 sera supprimé au 1er janvier 2022. Aussi, l'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point, afin que les opérations d'apurement du compte puissent être anticipées dès le début de l'exercice 2021.